

Décision du Conseil de l'IBPT du 17 février 2004 concernant l'accessibilité des numéros 070 depuis l'étranger

1 Objet

La présente décision concerne les modalités selon lesquelles il convient que Belgacom, opérateur puissant sur le marché des réseaux publics de télécommunications, permette l'accessibilité des numéros 070 attribués à un opérateur alternatif, lorsque les appels vers ces numéros sont originés à l'étranger et transitent par le réseau de Belgacom.

2 Rétroactes

Par un courrier du 4 décembre 2003, MCI a demandé à l'IBPT de se prononcer sur certains aspects de l'accessibilité de ses numéros 070 depuis l'étranger. Les conditions de cette accessibilité sont réglées dans un document intitulé « Service Plan 320R International ».

Dans un courrier du 9 décembre 2003, l'IBPT a invité Belgacom à lui communiquer son point de vue concernant la demande de MCI.

Belgacom a donné suite à cette demande par un courrier du 19 décembre 2003.

3 Bases juridiques

L'article 109ter, § 3, alinéa premier de la loi impose à "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées] ou des services de téléphonie vocale [...] de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

Conformément à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT est chargé d'une mission de contrôle du respect du Titre III de la loi du 21 mars 1991, donc de l'article précité.

4 Demande MCI

Dans son courrier du 4 décembre 2003, MCI dresse un bref historique de l'accessibilité des numéros 070 depuis l'étranger. En 1999, à l'ouverture du service plan 320R, aucune distinction n'était faite entre trafic national et international. En août 2000, Belgacom a décidé de ne plus acheminer le trafic international vers les numéros 070 de MCI (à l'époque : Worldcom). Par ses avis des 14 novembre 2001 et 4 juin 2002 relatifs à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2002, l'IBPT a imposé à Belgacom de permettre l'accessibilité des numéros 070 depuis l'étranger et a fixé les conditions tarifaires de cette accessibilité.

MCI fait observer que certains numéros 070 portés de Belgacom vers MCI sont restés accessibles depuis l'étranger pendant plusieurs mois, avant d'être finalement bloqués par Belgacom. Belgacom a refusé à MCI la réouverture de l'accès à ces numéros, conditionnant cette réouverture à l'acceptation, par MCI, du service plan 320R international.

MCI refuse pour sa part une ouverture inconditionnelle du service plan 320R international, estimant que la coexistence de tarifs différenciés (entre les appels nationaux et internationaux vers 070) lui fait courir un risque financier trop important. Selon MCI, le risque est de voir tout le trafic à destination de ses numéros 070 être traités comme des appels internationaux, vu l'absence de définition

claire « d'appel international » et l'existence d'une incitation financière à rerouter les appels nationaux afin de les faire paraître comme ayant une origine internationale. MCI estime que le volume de trafic concerné lui fait courir un risque financier important.

Compte tenu de la position de Belgacom, MCI formule les demandes suivantes :

1. A court terme :

MCI demande à l'IBPT de permettre la possibilité d'ouvrir le service plan 320R international numéro par numéro (et non pour l'ensemble des numéros 070 de MCI). Selon MCI, une ouverture numéro par numéro est indispensable pour satisfaire certains clients tout en contrôlant le risque lié à la coexistence de tarifs différenciés. MCI souligne que ce qui s'est passé avec les numéros portés démontre que Belgacom est en mesure de gérer les appels vers 070 sur une base numéro par numéro.

2. A plus long terme :

MCI estime que l'ouverture du service plan numéro par numéro est une solution transitoire et demande à l'Institut d'ouvrir une nouvelle discussion concernant la justification du service plan 320R international et les tarifs applicables. La position de MCI est que tous les appels vers les numéros 070 (originés en Belgique ou à l'étranger) doivent être traités de la même façon. MCI est d'avis que cette réflexion à plus long terme devrait concerner également l'accès depuis l'étranger aux numéros 078.

5 Position de Belgacom

Dans son courrier du 19 décembre 2003, Belgacom a précisé ce qui suit :

« Le service plan MCI pour l'accessibilité des numéros 070 depuis l'étranger, que Belgacom a signé, mentionne clairement que le service est ouvert pour tous les numéros qui font partie du bloc de numéros qui a été attribué par l'Institut à l'opérateur qui ouvre le service.

Il est impossible de tenir compte des exigences spécifiques des opérateurs individuels pour chaque service plan. De plus, Belgacom n'est pas techniquement en mesure de le faire. Si des opérateurs ne souhaitent pas recevoir de telles communications, ils peuvent implémenter les blocages nécessaires dans leurs réseaux, comme c'est le cas pour chaque autre appel »¹.

6 Analyse de l'IBPT et motivation

La présente décision vise essentiellement à résoudre le problème de court terme posé par la demande de MCI.

Vu la divergence de position entre les opérateurs concernés, l'IBPT constate que l'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 avril 1999, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 mars 2003 (la fixation d'un délai pour l'achèvement des négociations), n'est plus une mesure adéquate pour arriver à un accord entre parties concernées sur le caractère raisonnable ou non de la demande de MCI.

¹ Traduction libre de : *In het MCI het [sic] service plan voor de bereikbaarheid van haar 070 nummers vanuit het buitenland dat door Belgacom werd ondertekend wordt duidelijk vermeld dat de dienst wordt geopend voor alle nummers die deel uitmaken van het nummerblok dat aan de operator die de dienst opent is toegewezen door het Instituut.*

Het is onmogelijk om voor elk service plan tegemoet te komen aan de specifieke eisen van individuele operatoren. Bovendien is Belgacom hierop technisch niet voorzien. Indien operatoren dergelijke gesprekken niet wensen te ontvangen, kunnen ze de nodige blokkeringen in hun netwerken in bouwen, zoals het geval is voor elk andere oproep.

Il incombe donc au régulateur de déterminer si la demande de MCI est raisonnable ou non et, dans l'affirmative, de déterminer à partir de quelle date la décision doit être implementée.

6.1 Sur le caractère raisonnable de la demande

D'une manière générale, l'IBPT souligne que le service plan 320R international en cause est un service plan de MCI, semblable dans son principe et ses conditions au service plan 320 de Belgacom. Si la pratique courante est effectivement que les service plans soient semblables d'un opérateur à l'autre, il est logique et légitime que MCI puisse apporter des modifications à un service plan de Belgacom pour en faire son propre service plan.

Dans le cas spécifique en question ici, MCI accepte² d'ouvrir le SP 320 international tel que souhaité par Belgacom, à la seule réserve qu'elle souhaite pouvoir déterminer à quels numéros individuels le SP 320R sera effectivement applicable. Cette demande est essentiellement motivée par le souci de limiter le risque de tromboning. Le tromboning est un phénomène de déviation de trafic qui apparaît lorsque deux tarifs sont appliqués pour une même prestation dans différentes circonstances (classiquement : selon que l'appel est national ou international). Ainsi que cela a déjà été précédemment constaté par l'Institut³, la loi du 21 mars 1991 n'empêche pas en soi le tromboning. Etant donné que cette pratique est génératrice de risque, il est cependant légitime qu'un opérateur cherche via des moyens légaux à maintenir ce risque dans des limites acceptables. Dans cette perspective, la demande de MCI d'offrir aux utilisateurs appelant de l'étranger la possibilité d'appeler certains numéros 070 attribués à MCI et non la totalité de ces numéros doit donc être considérée comme une demande raisonnable pour autant que cette demande puisse être techniquement satisfaite par Belgacom. Si MCI ne pouvait obtenir une accessibilité numéro par numéro, elle devrait ou bien accepter un risque important, ou bien renoncer totalement à l'accessibilité de ses numéros 070 depuis l'étranger, au détriment des utilisateurs et de ses propres clients.

6.2 Sur les possibilités techniques d'implémentation

L'IBPT constate que la réponse de Belgacom ne contient aucun élément concret démontrant une réelle impossibilité technique.

L'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 prévoit que « Le 1er janvier 2000 au plus tard, les opérateurs de réseaux téléphoniques publics fixes, de réseaux numériques à intégration de services, ou de service de téléphonie vocale qui bénéficient d'une capacité de numérotation, offrent, gratuitement ou non, à leurs abonnés le service de portabilité du numéro. Ce service permet aux abonnés de conserver leurs numéros quel que soit l'opérateur, à l'intérieur d'une zone géographique déterminée dans le cas de numéros géographiques et en un lieu quelconque dans le cas des numéros non géographiques ».

La portabilité des numéros requiert de la part de Belgacom la capacité de gérer le trafic en tenant compte des numéros portés. En effet :

- Si le service plan 320R international est activé entre un opérateur A et Belgacom, Belgacom doit acheminer vers A tous les appels internationaux vers les 070 de cet opérateur. Il est cependant possible qu'un numéro 070 attribué initialement à A ait été ultérieurement porté vers un autre opérateur qui n'a pas activé le service plan et qui ne doit donc pas recevoir d'appels destinés à ce numéro. Les appels vers ce numéro particulier doivent donc faire l'objet d'un traitement particulier.

² Comme solution transitoire.

³ Décisions de l'IBPT du 9 août 2002 et du 14 janvier 2003 dans le cadre du litige opposant Telenet et Belgacom à propos des tarifs de terminaison sur le réseau de Telenet.

- Si le service plan 320R international n'est pas activé entre un opérateur A et Belgacom, Belgacom ne doit pas acheminer vers A les appels internationaux vers les 070 de cet opérateur. Il est cependant possible qu'un numéro 070 attribué initialement à A ait été ultérieurement porté vers un autre opérateur qui a activé le service plan et qui doit donc recevoir les appels destinés à ce numéro. Cet opérateur peut être Belgacom lui-même : sans une gestion numéro par numéro, Belgacom ne pourrait pas acheminer les appels internationaux vers certains de ses propres numéros 070.

Le fait que certains numéros 070 (et non tous) portés de Belgacom vers MCI soient restés accessibles depuis l'étranger pendant un laps de temps prolongé confirme qu'une ouverture du service plan numéro par numéro ne constitue pas une impossibilité technique.

7 Conclusion

Après avoir dûment pris en considération les positions des opérateurs concernés telles qu'exprimées dans leur correspondance, l'Institut arrête les décisions suivantes:

1. La demande de MCI de pouvoir activer le service plan 320R international numéro par numéro constitue une demande raisonnable. Par conséquent, Belgacom, opérateur puissant, doit répondre favorablement à cette demande et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.
2. Une consultation du marché sera organisée concernant l'accès aux numéros 070 et 078 depuis l'étranger, en particulier en ce qui concerne les tarifs d'interconnexion qui sont associés à ces appels.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

Le 17 février 2004